

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

#### ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.  
Six mois, 28 fr. | Un mois, 4 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

#### BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
3 Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

#### Sommaire.

**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.**  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour d'appel de Paris (1<sup>re</sup> ch.) : Clause domaniale; demande en garantie; effets de la garantie due à l'acquéreur.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. crim.). Bulletin : Loi du 16 juillet 1850; amende; délai d'exécution; rétroactivité; contravention aux lois sur la police de la presse. — Journal; modification dans la société; déclaration fautive et frauduleuse; compétence; action du ministère public. — Cour d'assises; subornation de témoins; question au jury; accusé de faux témoignage acquitté; questions de subornation supprimées par la Cour d'assises; excès de pouvoirs; cassation dans l'intérêt de la loi. — Cour d'assises de la Seine : Altération de reconnaissances du Mont-de-Piété. — Vol qualifié; qualité; quatre accusés. — Cour d'assises de la Loire-Inférieure : Affaire Briangon et Petty; accusation contre un capitaine de navire; violences envers un passager; abandon dans une île; assassinat.  
**JUSTICE ADMINISTRATIVE.** — Conseil d'Etat : Brevet d'imprimeur; révocation par voie administrative; illégalité prétendue; rejet du recours; exercice du droit de révocation par décision ministérielle; excès de pouvoir.  
**CHRONIQUE.**

#### ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Aucun débat important n'a été porté aujourd'hui devant l'Assemblée; l'intérêt de la séance s'est partagé entre plusieurs questions d'un ordre secondaire, sur chacune desquelles il suffira de dire quelques mots.  
Un crédit de 103,000 fr. était demandé à l'effet d'acquiescer le prix de divers tableaux et dessins de grands maîtres, acquis pour le compte du Musée du Louvre à la vente qui eut lieu par suite de la mort du roi de Hollande. On dit que des hommes spéciaux, la France a fait, dans cette occasion, de très bonnes acquisitions, et on assure que notre Musée est notamment devenu acquéreur à cette vente du plus beau tableau connu du Pérugin, maître dont nous ne possédions précédemment aucune œuvre authentique. M. Noël Parfait, le même qui, lors de la discussion sur la taxe à appliquer à la race canine, s'est constitué officiellement le défenseur des chiens savants, a fait preuve aujourd'hui d'une sympathie moins prononcée pour les peintres illustres, et il a demandé tout simplement le rejet du crédit, attendu que la dépense n'avait pas été préalablement autorisée. M. Barthe, par l'ordre de qui cette dépense a été faite, a expliqué en quelques mots que, sollicité par l'administration du Musée d'accorder les fonds nécessaires à l'acquisition d'un certain nombre de tableaux et de dessins à la vente du roi de Hollande, il s'y était d'abord refusé; mais, sur les réclamations instantes et écrites de plusieurs représentants dont il a cité les noms (M. Schœlcher, Ferdinand de Lasteyrie, de Montalembert, de Vogüé et de Corcelles), il s'est décidé à allouer la somme dont le paiement est aujourd'hui demandé. Si le crédit n'a pas été sollicité à l'avance de l'Assemblée, c'est que la publicité, en pareille circonstance, aurait eu pour résultat inévitable d'appeler une concurrence qui aurait fait monter le prix des toiles que le Musée désirait acquiescer. Vivement appuyé par M. Schœlcher, le projet de loi a été voté par 476 voix contre 112.  
Il s'agissait hier des droits des officiers de l'armée, ceux des sous-officiers ont été agités aujourd'hui à l'occasion d'une pétition au rapport de M. le général de Bar. Il s'agissait d'un sous-officier du 38<sup>e</sup> de ligne qui, servant en Afrique, aurait été cassé de son grade par décision du ministre de la guerre. M. le général Cavaignac a rappelé que, par arrêté du 13 juin 1848, signé par lui comme ministre de la guerre de la Commission exécutive, un sous-officier ne peut être privé de son grade que sur l'avis du Conseil réglementaire. L'Assemblée ne se trouvant pas suffisamment éclairée sur les faits relatifs au pétitionnaire, a renvoyé la pétition à la Commission, pour qu'elle s'occupât de les vérifier d'une manière plus complète.  
Un journal annonçait ce matin qu'une expédition allait avoir lieu en Afrique dans la petite Kabylie. Cette nouvelle a engagé M. Raudot à adresser des interpellations à M. le ministre de la guerre. L'honorable représentant de l'Yonne a invoqué d'abord la disposition de la Constitution qui réserve à l'Assemblée seule le droit de déclarer la guerre, et a exprimé les plus vives alarmes au sujet des dépenses énormes que pourrait, selon lui, entraîner une expédition qui susciterait peut-être contre nous les hostilités de la grande Kabylie. M. le ministre de la guerre a affirmé qu'il ne s'agissait que de simples mouvements de troupes dans le but d'assurer les communications entre Constantine, Philippeville et Giggeli, et de dégager cette dernière place, qui se trouve, en quelque sorte, en état de blocus permanent. Cette opération n'a du reste, d'après les explications de M. le ministre, rien de commun avec la grande Kabylie. La suite de la discussion a été renvoyée à lundi.  
On sait qu'un arrêté récent de M. le général Castellane, commandant supérieur du département du Rhône et des départements voisins soumis à l'état de siège, interdit, à l'occasion des inhumations, toute réunion de plus de trois personnes. M. Mathieu (de la Drôme), et vingt-neuf autres collègues, ont demandé à interpellier à cette occasion M. le ministre de l'intérieur. 334 voix contre 257 ont ajourné ces interpellations à six mois.

Guillemard.

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR D'APPEL DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. Aylies.

Audiences des 22 février, 1<sup>er</sup>, 8 et 22 mars.

**CLAUDE DOMANIALE. — DEMANDE EN GARANTIE. — EFFETS DE LA GARANTIE DUE À L'ACQUÉREUR.**  
Le vendeur, soit qu'il ait promis toute garantie à l'acquéreur de l'immeuble, soit qu'il n'ait promis que la garantie de l'éviction résultant de ses faits et promesses, se doit envers l'acquéreur à la garantie, résultant de l'éviction par suite de l'exercice de la clause domaniale qui, en cas d'alignement, oblige le détenteur à abandonner sans indemnité le terrain nécessaire à cet alignement.

clause ne peut s'exonérer de cette obligation de garantie, par le motif que, lors de la vente, il aurait remis à l'acquéreur le titre originaire de la vente domaniale renfermant cette clause; cette énonciation n'implique pas de la part de l'acquéreur la connaissance nécessaire du danger de l'éviction, encore moins l'intention de cet acquéreur d'en courir le risque.

Toutefois, comme l'éviction procède uniquement de l'exercice du droit de l'autorité municipale d'imposer l'alignement dans tous les cas, sans que la clause domaniale ait exercé aucune influence sur l'existence et l'exercice de ce droit d'alignement, l'acquéreur n'a pas le droit de demander la résolution de la vente, mais seulement l'indemnité dont la clause domaniale a affranchi l'administration, et qu'il aurait réclamée de celle-ci, si la clause domaniale n'avait pas existé.

La première de ces solutions est désormais établie par la jurisprudence, notamment par l'arrêt Hameling, héritiers Vavin, du 3 avril 1849, et la dernière est consacrée par un récent arrêt de la première chambre de la Cour, du 1<sup>er</sup> mars 1851, intervenu aussi entre les mêmes parties.

Il nous suffira de dire, en fait, que M. et M<sup>me</sup> Saillel, propriétaires d'une maison rue du Cherche-Midi, 4, sujette à reculement, et sommés, par la ville de Paris, de céder, à raison de l'alignement décrété pour cette rue, la presque totalité du terrain sur lequel est édifée cette maison, et ce sans indemnité, par suite d'une clause domaniale insérée dans le contrat primitif de la vente nationale faite aux auteurs des héritiers des frères Jullien, vendeurs des époux Saillel en 1822, ont actionné ces héritiers, parmi lesquels se trouvent les représentants de M. Jullien, de Paris, homme de lettres, et l'épouse de M. Lockroy, aussi homme de lettres, en résolution et nullité de la vente, lors de laquelle il n'avait pas été donné connaissance aux demandeurs de la clause domaniale, les vendeurs ayant pris d'ailleurs l'obligation de les garantir de toutes évictions.

Les représentants des frères Jullien ont, de leur côté, actionné en sous-garantie M<sup>me</sup> veuve Caron et M. Granger, héritiers de M. et M<sup>me</sup> Caron, vendeurs des frères Jullien en 1813, lesquels vendeurs avaient promis garantie de tous troubles, évictions et empêchemens généralement quelconque résultant de leurs faits personnels.

Les moyens respectifs et les principes sont, au surplus, suffisamment expliqués dans le jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 20 juillet 1850 (1<sup>re</sup> chambre), qui a statué sur toutes les demandes dans les termes suivans :

« Le Tribunal,  
« En ce qui touche la demande principale :  
« Attendu que, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> de la Paquerai, notaire à Paris, le 22 août 1822, les frères Jullien, auteurs des défendeurs, ont vendu à Buault, père de la dame Saillel, une maison sise à Paris, rue du Cherche-Midi, n<sup>o</sup> 4, moyennant la somme de 150,000 fr.;  
« Que cette vente a été faite avec garantie solidaire de tous troubles, évictions et autres empêchemens quelconques;  
« Attendu que cette propriété provient du domaine de l'Etat;  
« Que dans l'acte d'adjudication du 29 floréal an VIII, il est énoncé parmi les charges particulières que l'adjudicataire serait tenu de se conformer quand il en sera requis aux alignemens ou retranchemens qui pourront être arrêtés par les travaux publics;  
« Attendu que le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, a requis les détenteurs actuels de l'immeuble d'avoir à exécuter cette clause sans indemnité;  
« Attendu qu'il est reconnu au procès que les arrêts pris à cet égard par M. le préfet, à la date des 15 novembre 1847 et 23 septembre 1849, ont fixé un alignement dont le résultat serait de prendre sans indemnité une portion de terrain de 121 mètres sur lequel se trouve établi la maison, de sorte qu'il ne resterait plus dans la propriété qu'un terrain d'une valeur insignifiante par rapport à la totalité de l'immeuble;  
« Attendu que, d'après l'article 1626 du Code civil, le vendeur est obligé de garantir l'acquéreur de l'éviction et des charges non déclarées lors de la vente;  
« Attendu que, loin de restreindre les effets de cette garantie de droit, les frères Jullien ont déclaré formellement s'y soumettre;  
« Attendu que parmi les charges de la vente dont il s'agit, charges énumérées avec soin en plusieurs articles différens, ne se trouve plus indiquée la charge considérable résultant de la clause domaniale;  
« Qu'à la vérité, le même acte constate que l'expédition de la vente nationale de l'an VIII a été remise à l'acquéreur, au moment de la signature du contrat;  
« Mais attendu que l'acquéreur n'ayant eu cette expédition qu'au moment de la signature, il ne résulte pas de ce fait la preuve qu'il en ait pris lecture;  
« Que faute de constatation à cet égard, le doute s'interprète contre le vendeur;  
« Qu'au surplus, en supposant qu'il ait eu connaissance de cette charge, il suffit qu'elle ne soit pas énoncée dans les conditions de son contenu pour qu'il s'en soit exonéré;  
« Que si l'article 1642 du Code civil déclare que le vendeur n'est pas garant des vices apparents, il faut que ce vice ait une apparence matérielle, visible, de toute évidence, et que l'acheteur n'a pu ignorer;  
« Que, dans l'espèce, la charge d'éviction n'était point apparente, puisqu'il eût fallu prendre un soin tout particulier pour la reconnaître, n'étant relevée que par l'une des clauses nombreuses d'un acte ancien;  
« Attendu que l'administration jusqu'alors n'avait point usé du droit dont il s'agit, et que la notoriété, ni les précédens, n'avaient pu ouvrir les yeux sur le danger dont les propriétés de ce genre étaient menacées;  
« Que sans vouloir examiner si ce droit est d'une si grande étendue que celle prétendue par l'autorité administrative, si l'administration a pu stipuler cette condition potestative, vendre avec la faculté de reprendre même entièrement l'objet aliéné, il suffit de reconnaître que l'exercice de ce droit aurait, dans l'espèce, pour conséquence de retirer la valeur principale de l'objet vendu;  
« Attendu qu'en principe un contrat de vente repose sur deux élémens éventuels : une chose et un prix;  
« Que cette chose, ou la partie la plus utile de cette chose, disparaissant entre les mains de l'acquéreur, par suite d'éviction, il n'y a plus de vente;  
« Attendu que l'article 1629 consacre cette règle, en disant qu'en cas même de stipulation non garantie, le vendeur est tenu de restituer le prix, à moins que l'acquéreur n'ait connu le danger de l'éviction, ce qui n'est pas établi dans l'espèce, comme il vient d'être énoncé, ou bien qu'il ait acheté à ses risques et périls;  
« Attendu que cette clause d'achat aléatoire, aux risques de l'acquéreur, a été consacrée dans l'acte de 1822 seulement, en ce qui concerne les servitudes, article 3, des charges et conditions;

« Que dans tout le reste, il a été promis à l'acquéreur toute garantie, dans les termes les plus généraux et les plus absolus;  
« Attendu que cette clause de garantie formelle ainsi stipulée, il est certain, en droit, que le vendeur est responsable même des évictions connues et prévues, cette précaution étant réputée avoir été prise en raison même du péril;

« Qu'ainsi dans cette double hypothèse, soit que la clause domaniale ait été connue de l'acquéreur, soit qu'elle ait été ignorée, le contrat de vente dont il s'agit devra être résilié, conformément à l'art. 1636 du Code civil;

« Que toutefois l'éviction n'étant pas encore accomplie, il est juste d'impartir un nouveau délai pendant lequel les défendeurs seront tenus de rapporter la décision de l'administration annullant les arrêtés;

« Que ce délai expiré sans ce résultat obtenu, la résiliation doit être nécessairement prononcée, le possesseur actuel ne pouvant continuer à jouir avec fruit de sa propriété, sous le coup de cette menace;

« Attendu que l'art. 1633 du Code civil oblige le vendeur de payer la valeur de l'immeuble au moment de l'éviction, si elle excède le prix de la vente;

« Attendu qu'il est constant, d'après la dépréciation de tous les immeubles produits par les événemens politiques, que la valeur actuelle de l'immeuble n'est pas supérieure au prix stipulé en 1822;

« Que l'estimation portée en l'acte de partage fait en 1840 de la succession Buault ne doit point être prise en considération, puisque à cette époque les affaires étaient dans un état de prospérité;

« Que le Tribunal, en prononçant la résiliation, doit donc ordonner seulement la restitution du prix de 152,000 fr. porté à l'acte de 1822 et les loyaux coûts du contrat;

« Qu'il n'est point établi qu'indépendamment du prix il ait été payé une somme de 6,000 fr.;

« Attendu que les loyaux coûts du contrat doivent être fixés à 14,000 fr.;

« Attendu qu'il n'est pas justifié de réparations et d'améliorations utiles dans le sens de l'art. 1633, celles indiquées ayant été indispensables à l'entretien de l'immeuble et ayant pu se compenser avec la jouissance de l'immeuble;

« En ce qui touche les dommages-intérêts :  
« Qu'ils ont pu ignorer le danger de l'éviction ou tout au moins ne pas le croire imminent, d'après l'usage et les précédens;

« En ce qui touche la demande en garantie formée par les représentants des frères Jullien contre ladite veuve Caron :  
« Attendu que l'acte de vente consenti le 23 février 1813 devant Moisan, notaire à Paris, par les époux Caron à Jullien, moyennant un prix principal de 120,000 fr., renferme la clause que les vendeurs garantissent de tous troubles, évictions et empêchemens généralement quelconque, résultant de leurs faits personnels;

« Que le procès-verbal d'adjudication domaniale a été remis aux acquéreurs, comme il est dit dans l'acte de 1822;

« Attendu qu'il n'y a pas d'autre différence notable entre ce dernier acte et l'acte de 1813 que celle résultant de l'énonciation de la garantie;

« Attendu qu'on ne peut considérer l'éviction dont il a été parlé comme un fait personnel, et si la veuve Caron peut invoquer l'article 1627, qui permet de diminuer l'effet de la garantie de droit par des conventions particulières, ladite vendeuse ne peut échapper aux dispositions de l'article 1629, disant que dans le cas même de stipulation de non garantie, le vendeur, en cas d'éviction, est tenu à la restitution du prix, alors que l'acquéreur, comme dans l'espèce, d'après les motifs précédemment énoncés, ne peut être réputé avoir connu le danger de l'éviction ou avoir acheté à ses risques et périls;

« Attendu qu'une grande partie des considérations sur lesquelles le Tribunal s'appuie en ce qui concerne le contrat de 1822 est applicable à la veuve Caron, mais qu'ayant en stipulation de non garantie en droit seulement ordonner la restitution du prix porté au contrat de 1813, article 1629 du Code civil, et la résiliation de la vente d'après l'article 1636 du même Code;

« Que d'ailleurs l'éviction n'étant pas encore accomplie, il y a lieu, pour cette sous-garantie comme pour la garantie principale d'accorder un délai, et de prononcer une condamnation seulement dans le cas où, pendant ce délai, les arrêtés préfectoraux ne seraient pas rapportés;

« Par ces motifs,  
« Ordonne que, dans le délai de six mois à partir de la signification du présent jugement, Jullien, les époux Lockroy et autres, représentants les frères Jullien et la dame veuve Caron, seront tenus de représenter aux demandeurs des décisions administratives rapportant celles précitées à la date des 15 novembre 1847 et 25 septembre 1849; faute par eux de ce faire dans ledit délai, et icelui passé, ce dont ils seront tenus de justifier aux demandeurs par acte en bonne forme;

« Condamne, après le même délai expiré, et dans ce cas seulement, Jullien, ingénieur en chef, les époux Simon, dit Lockroy; Jullien, architecte; les héritiers et représentants de la succession de Jullien, homme de lettres; Jullien, professeur; Jullien, héritier de Jullien dit de Paris; Félix Jullien; les époux Duratte; Auguste-Antoine Jullien, tous représentant la succession des deux frères Jullien, portées à l'acte de 1822, à payer aux époux Saillel, demandeurs :

« 1<sup>o</sup> La somme de 152,000 francs, représentant la valeur de la maison dont il s'agit;

« 2<sup>o</sup> La somme de 14,000 francs, pour les loyaux-coûts du contrat, aux intérêts de ces deux sommes à partir du délai ci-dessus fixé de six mois expirés;

« Prononce après l'expiration de ce même délai et dans le même cas la résiliation de la vente du 2 août 1822 précitée;

« Condamne audit paiement solidairement ces deux branches représentant les frères Jullien, acquéreurs en 1822, chacune de ces deux branches tenue au paiement solidaire pour le tout, mais chacune des co-héritiers dans l'une et l'autre branches n'étant tenu que selon ses droits dans chaque succession au paiement de 153,000 fr. et de 14,000 fr., des intérêts et des frais;

« Condamne tous les susnommés défendeurs et suivant les mêmes dispositions de solidarité aux dépens envers les époux Saillel;

« Condamne solidairement la veuve Caron et Granger à payer aux représentants de Jullien frères acquéreurs, à l'acte de 1822, la somme de 120,000 fr., prix porté à l'acte de 1813 et les intérêts;

« Prononce la résiliation de cette vente à l'égard des représentants de Jullien frères;

« Dit que la condamnation ci-dessus n'aura d'effet que faute d'avoir fait rapporter les arrêtés précités et après le même délai précité;

« Condamne la veuve Caron et Granger solidairement en tous les dépens, etc. »

Appels respectifs, et, sur les plaidoiries de M<sup>e</sup> Mathieu pour les héritiers Jullien, Delangle pour M. et M<sup>me</sup> Saillel, Paillet pour les héritiers Caron, et conformément aux conclusions de M. Meynard de Franc, avocat-général, arrêté ainsi conçu :

« La Cour,  
« Faisant droit, tant sur l'appel principal des héritiers Jullien que sur les appels incidens des époux Saillel et de la veuve Caron et d'Alexis Granger, celui-ci assisté de Guyard, son conseil judiciaire, ensemble sur les demandes, fins et conclusions des parties;

« En ce qui touche les chefs d'appel relatifs 1<sup>o</sup> à la garantie due par les héritiers Jullien aux époux Saillel, à raison de la clause domaniale insérée dans le procès-verbal d'adjudication du 14 floréal an VIII, aux termes de laquelle l'acquéreur de la maison rue du Cherche-Midi 4, est tenu de se conformer, et ce sans indemnité, aux alignemens et retranchemens qui pourront être arrêtés par les travaux publics; 2<sup>o</sup> à la garantie due pour la même cause par la veuve Caron et Alexis Granger aux héritiers Jullien;

« Adoptant les motifs des premiers juges ;  
« En ce qui touche la demande en nullité et en résolution de la vente, par suite de l'exercice de cette garantie formée par les époux Saillel contre les héritiers Jullien et contre la veuve Caron et Alexis Granger ;

« Considérant que le droit d'imposer l'alignement appartient exclusivement, et dans tous les cas, à l'autorité municipale, à la charge par elle de se conformer aux lois et réglemens ;

« Considérant qu'une ordonnance royale, en date du 4 juin 1845, rendue dans les termes de ces lois et réglemens, arrête définitivement les alignemens de la rue du Cherche-Midi et s'applique spécialement à la maison n<sup>o</sup> 4 de ladite rue, dont il s'agit au procès ;

« Considérant des-lors que l'alignement, cause unique de l'éviction qui sert de base à la demande des époux Saillel, procède de l'exercice même des droits de l'autorité municipale, sans que la cause domaniale de l'an VIII ait pu exercer et ait exercé en réalité aucune influence sur l'existence même de ce droit, non plus que sur son exercice; qu'en effet cette clause n'avait d'autre objet que d'affranchir la ville de Paris de l'indemnité qui, d'après le droit commun, serait due au propriétaire riverain exproprié par suite de l'alignement; qu'il suit de là que les demandes en garantie formées par les époux Saillel contre les héritiers Jullien et par ceux-ci contre la veuve Caron et Alexis Granger sont caractérisées, quant à leur nature et à leurs effets, non par le fait de l'expropriation, dont le droit est du domaine même de l'autorité sans que rien puisse y préjudicier, mais uniquement par leur droit de réclamer contre leurs vendeurs respectifs l'indemnité dont la clause domaniale avait spécialement affranchi la Ville de Paris; qu'il faut donc reconnaître que la position des demandeurs à fin de garantie vis-à-vis de leurs vendeurs se résout identiquement en celle qu'ils auraient eu vis-à-vis de la Ville de Paris, si la clause domaniale n'eût pas existé;

« Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la demande des époux Saillel, tendant à obtenir, par application des articles 1626, 1629, 1630 et 1633 du Code civil, la nullité et la résolution de la vente à eux faite par les héritiers Jullien de la maison rue du Cherche-Midi, 4, n'est point fondée, et qu'ils ne peuvent exercer d'autre action que celle en indemnité à eux dévolue seulement à l'occasion et par suite de l'expropriation qui suivrait l'exécution de l'alignement arrêté par l'ordonnance royale du 4 juin 1845;

« Considérant que cette demande en indemnité diffère, quant à ses effets et à sa nature, de celle en résolution soumise aux premiers juges et à la Cour ;

« Qu'elle n'y est même pas comprise implicitement; que d'ailleurs, ni devant les premiers juges, ni devant la Cour, aucune conclusion, même subsidiaire, n'ont été prises sur ce point par les demandeurs ;

« D'où il suit que la Cour n'en est pas régulièrement saisie, et qu'ainsi il y a lieu seulement de réserver à ces parties leurs droits de se pourvoir à cet égard ainsi et comme elles avisent ;

« A mis et met l'appellation et le jugement dont est appel au néant, en ce que les premiers juges ont déclaré nulle et résolue la vente de la maison rue du Cherche-Midi, 4, faite par les héritiers Jullien aux époux Saillel ou à leur auteur ;

« Emendant quant à ce, décharge les héritiers Jullien, la veuve Caron et Alexis Granger des condamnations contre eux prononcées; au principal, déclare les époux Saillel mal fondés dans leur demande en nullité et résolution de la vente dont il s'agit, et les en déboute; la sentence au résidu sortissant effet, notamment aux chefs qui, en principe, admettent les demandes en garantie formées par les époux Saillel contre les héritiers Jullien, et réciproquement par ceux-ci contre la veuve Caron et Alexis Granger; réserve aux parties tous leurs droits afin de se pourvoir ainsi qu'elles avisent pour le règlement des effets des garanties respectivement dues, ainsi qu'il vient d'être dit, et la fixation des indemnités s'y référant ; ordonne la restitution des amendes consignées sur l'appel principal des héritiers Jullien et les appels incidens de la veuve Caron et d'Alexis Granger; fait masse des dépens d'appel, y compris les coûts, signification et enregistrement du présent arrêt, lesquels dépens seront supportés, un tiers par les époux Saillel, un tiers par les héritiers Jullien, un tiers par la veuve Caron et Alexis Granger; dit que la part afférente à ce dernier pourra être employée par Guyard ex-nomina en frais privilégiés du conseil judiciaire; dit que l'arrêt sera levé par les parties de Delangle; sur le surplus des demandes, fins et conclusions, met les parties hors de Cour. »

#### JUSTICE CRIMINELLE

##### COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 22 mars.

LOI DU 16 JUILLET 1850. — AMENDE. — DÉLAI D'EXÉCUTION. — RÉTROACTIVITÉ. — CONTRAVENTION AUX LOIS SUR LA POLICE DE LA PRESSE.

La loi du 16 juillet 1850, qui veut que la condamnation à l'amende pour délits de la presse soit exécutée dans les trois jours, faute de quoi le journal cessera de paraître, sous les peines portées contre les journaux qui paraissent sans cautionnement, est, dans cette partie, une loi de procédure qui s'applique, sans qu'il y ait rétroactivité, aux condamnations prononcées depuis la publication de cette loi pour des délits de presse commis antérieurement à sa promulgation. (Voir arrêt du 29 novembre 1850.)

Rejet de ce premier moyen du pourvoi du sieur Théophile Pons, gérant du *Démocrate du Var*, contre un jugement du Tribunal correctionnel de Draguignan du 3 décembre 1850.

Mais les articles 5, 6 et 7 de la loi du 16 juillet 1850 s'appliquent seulement et exclusivement aux crimes et délits commis par la voie de la presse, et non aux contraventions aux lois sur la police de la presse.

Cassation, sur ce second moyen, du même jugement. M. de Boissieux, rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M<sup>e</sup> Nougier, avocat.

JOURNAL. — MODIFICATIONS DANS LA SOCIÉTÉ. — DÉCLARATION FAUSSE ET FRAUDULEUSE. — COMPÉTENCE. — ACTION DU MINISTÈRE PUBLIC.

Les Tribunaux sont souverains pour apprécier si les modifications apportées à la société pour l'exploitation d'un jour



zaines à bord, par Petty lui-même, et quatre douzaines à tri-

Depuis, d'après la déposition de plusieurs témoins, et

Tagnol, détaché des haubans, pouvait à peine se soutenir;

Personne à bord ne pouvait se tenir sur le sort qui

On arrive sur le rivage, Tagnol est porté à terre ayant les

On applique ensuite chacun une douzaine. Deux des coups

Tagnol se contentait de tourner l'épau, ajoute ce soufflet, à la

Lorsqu'on détacha Tagnol de l'arbre, il était, dit Dorso dans

Lorsque Dorso déposait ainsi à Macao, on ignorait encore si

Tagnol était mort à la suite de ces vio-ces. L'enquête conti-

Plus tard à Oualan est venue confirmer de la manière la

Les trois moyens ont été repoussés par M. Vuitry, maître

Sur le premier point, l'organe du ministère public sou-

Sur le second moyen, M. Vuitry soutient qu'on attri-

La loi, en disant que les brevets des imprimeurs et des

Or, en fait, dit M. Vuitry, les brevets sont délivrés par le

Voici le texte de la décision qui est intervenue:

« Vu la loi du 21 octobre 1814, art. 41 et 42 de l'ordonnance

« Qui M. Carteret, conseiller d'Etat, en son rapport;

« Qui M. Maulde, avocat du sieur Boulé, en ses observa-

« Qui M. Vuitry, maître des requêtes, suppléant du com-

« Sur le moyen tiré de ce que l'art. 42 de la loi du 21 oc-

« Considérant que la Constitution de 1848 ne contient au-

« Que la loi du 28 avril 1816 (article 69) reconnaît formel-

« Qu'il suit de là que les brevets d'imprimeur ne peuvent

« Article 1<sup>er</sup>. L'arrêté du ministre de l'intérieur en date du

« Art. 2. Le surplus des conclusions du sieur Boulé est

Briançon, de s'être rendu complice de ce crime, pour

En troisième lieu, le capitaine Briançon, d'avoir soustrait

La lecture de cette pièce dure une heure. Le frère de Ti-

L'audience continue.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (section du contentieux).

Présidence de M. Maillard.

Audiences des 8 et 22 mars.

BREVET D'IMPRIMEUR. — RÉVOCACTION PAR VOIE ADMINIS-

EXERCICE DU DROIT DE RÉVOCACTION PAR DÉCISION MI-

La Constitution de 1848, en proclamant à nouveau le principe

C'est par décret du président de la République, et non par

Certains journaux, et à leur tête le *Moniteur*, d'après

Après deux condamnations des 25 novembre 1848 et 3

Par requêtes des 26 juin et 18 juillet, le sieur Boulé s'est

En premier lieu, il soutenait que les dispositions légis-

Par un second moyen, il soutenait que si le Gouverne-

En troisième lieu, il prétendait que les contraventions

Ces trois moyens ont été repoussés par M. Vuitry, maître

Sur le premier point, l'organe du ministère public sou-

Sur le second moyen, M. Vuitry soutient qu'on attri-

La loi, en disant que les brevets des imprimeurs et des

Or, en fait, dit M. Vuitry, les brevets sont délivrés par le

Voici le texte de la décision qui est intervenue:

« Vu la loi du 21 octobre 1814, art. 41 et 42 de l'ordonnance

« Qui M. Carteret, conseiller d'Etat, en son rapport;

« Qui M. Maulde, avocat du sieur Boulé, en ses observa-

« Qui M. Vuitry, maître des requêtes, suppléant du com-

« Sur le moyen tiré de ce que l'art. 42 de la loi du 21 oc-

« Considérant que la Constitution de 1848 ne contient au-

« Que la loi du 28 avril 1816 (article 69) reconnaît formel-

« Qu'il suit de là que les brevets d'imprimeur ne peuvent

« Article 1<sup>er</sup>. L'arrêté du ministre de l'intérieur en date du

« Art. 2. Le surplus des conclusions du sieur Boulé est

en chasse, suivi de son chien, le 2 février? et comment

La Cour, sans doute, n'a pas cru à l'ignorance de Loise-

— L'exposition de Londres est venue stimuler les di-

En voici une débauche à l'audience des référés:

M. Tahan, marchand de nécessaires, rue de la Paix, près

Cette œuvre, jugée vraiment remarquable, aujourd'hui

La livraison devait être effectuée le 31 janvier dernier;

M. Tahan a pris patience et a effectué le paiement d'a-

M. Tahan, voyant ces difficultés sans cesse renaissantes

M. Richard, son avocat, après avoir fait l'exposé pré-

M. Tahan n'était pas contesté et ne pouvait pas l'être; un prix convenu

Par requêtes des 26 juin et 18 juillet, le sieur Boulé s'est

En premier lieu, il soutenait que les dispositions légis-

Par un second moyen, il soutenait que si le Gouverne-

En troisième lieu, il prétendait que les contraventions

Ces trois moyens ont été repoussés par M. Vuitry, maître

Sur le premier point, l'organe du ministère public sou-

Sur le second moyen, M. Vuitry soutient qu'on attri-

La loi, en disant que les brevets des imprimeurs et des

Or, en fait, dit M. Vuitry, les brevets sont délivrés par le

Voici le texte de la décision qui est intervenue:

« Vu la loi du 21 octobre 1814, art. 41 et 42 de l'ordonnance

« Qui M. Carteret, conseiller d'Etat, en son rapport;

« Qui M. Maulde, avocat du sieur Boulé, en ses observa-

« Qui M. Vuitry, maître des requêtes, suppléant du com-

« Sur le moyen tiré de ce que l'art. 42 de la loi du 21 oc-

« Considérant que la Constitution de 1848 ne contient au-

« Que la loi du 28 avril 1816 (article 69) reconnaît formel-

« Qu'il suit de là que les brevets d'imprimeur ne peuvent

« Article 1<sup>er</sup>. L'arrêté du ministre de l'intérieur en date du

« Art. 2. Le surplus des conclusions du sieur Boulé est

Celui-ci l'enleva immédiatement, la plaça dans la voi-

— Information se poursuit, et on a lieu de croire que le

— Erratum. — Gazette des Tribunaux du 22 mars, Ques-

DEPARTEMENTS.

On lit dans le *Journal de la Nièvre* du 22 mars les

« Après les premières arrestations faites dans la journée

« Ces nouveaux prévenus ont été, comme les premiers,

« Parmi les principaux prévenus, on compte six conseil-

« M. le préfet, dont la présence n'était plus désormais

« Nous l'avons dit souvent, *guerre au banditisme* devrait

« Le pouvoir municipal ne devrait jamais oublier que son

« M. le préfet, dont la présence n'était plus désormais

« Nous l'avons dit souvent, *guerre au banditisme* devrait

« Le pouvoir municipal ne devrait jamais oublier que son

« M. le préfet, dont la présence n'était plus désormais

« Nous l'avons dit souvent, *guerre au banditisme* devrait

« Le pouvoir municipal ne devrait jamais oublier que son

« M. le préfet, dont la présence n'était plus désormais

« Nous l'avons dit souvent, *guerre au banditisme* devrait

« Le pouvoir municipal ne devrait jamais oublier que son

« M. le préfet, dont la présence n'était plus désormais

« Nous l'avons dit souvent, *guerre au banditisme* devrait

« Le pouvoir municipal ne devrait jamais oublier que son

« M. le préfet, dont la présence n'était plus désormais

« Nous l'avons dit souvent, *guerre au banditisme* devrait

« Le pouvoir municipal ne devrait jamais oublier que son

« M. le préfet, dont la présence n'était plus désormais

« Nous l'avons dit souvent, *guerre au banditisme* devrait

« Le pouvoir municipal ne devrait jamais oublier que son

« M. le préfet, dont la présence n'était plus désormais

« Nous l'avons dit souvent, *guerre au banditisme* devrait

« Le pouvoir municipal ne devrait jamais oublier que son

« M. le préfet, dont la présence n'était plus désormais

« Nous l'avons dit souvent, *guerre au banditisme* devrait

« Le pouvoir municipal ne devrait jamais oublier que son

« M. le préfet, dont la présence n'était plus désormais

« Nous l'avons dit souvent, *guerre au banditisme* devrait

« Le pouvoir municipal ne devrait jamais oublier que son

« M. le préfet, dont la présence n'était plus désormais

« Nous l'avons dit souvent, *guerre au banditisme* devrait

« M. le préfet, dont la présence n'était plus désormais

« Nous l'avons dit souvent, *guerre au banditisme* devrait

CHRONIQUE

PARIS, 22 MARS.

Quand on s'appelle *Loiseleur*, et qu'on est garde partici-

« M. le préfet, dont la présence n'était plus désormais

« Nous l'avons dit souvent, *guerre au banditisme* devrait

« Le pouvoir municipal ne devrait jamais oublier que son

« M. le préfet, dont la présence n'était plus désormais

« M. le préfet, dont la présence n'était plus désormais

« Nous l'avons dit souvent, *guerre au banditisme* devrait

« Le pouvoir municipal ne devrait jamais oublier que son

« M. le préfet, dont la présence n'était plus désormais

« Nous l'avons dit souvent, *guerre au banditisme* devrait

« Le pouvoir municipal ne devrait jamais oublier que son

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, Année 1850.

PRIX : 6 FRANCS.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay-

du-Palais, 2.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

MAISON et PROPRIÉTÉ

à Bercy et à Saint-Denis. Etude de M<sup>e</sup> FOURET, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 31.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 5 avril 1851, 1<sup>o</sup> D'une grande MAISON avec jardin, bâtiments et dépendances, sise à Bercy, près Paris, Grande-Rue, 116 et 118.

Mise à prix : 30,000 fr. 2<sup>o</sup> D'une PROPRIÉTÉ composée de jardin, grands bâtiments et dépendances, sise à Saint-Denis (Seine), place aux Guldres, 12, contenant 49 ares 73 centiares.

Mise à prix : 20,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> FOURET, avoué poursuivant, à Paris, rue Sainte-Anne, 31; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Mouillefarine, avoué à Paris, rue Montmartre, 164; 3<sup>o</sup> Et à Saint-Denis, à M<sup>e</sup> Leclerc, notaire. (4218)

TERRE DE MARANS (Charente-Inférieure).

Etude de M<sup>e</sup> LAVAL, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 24.

Vente sur licitation, le samedi 24 avril 1851, en l'audience des criées, à Paris, DE LA TERRE DE MARANS, composée de fermes, maisons et bâtiments ruraux, terres, prés et bois taillis d'une contenance totale de 4,350 hectares environ.

Le tout situé communes de Marans et de Charon, canton de Marans, arrondissement de La Rochelle, département de la Charente-Inférieure, et communes de Sainte-Radegonde et de l'île d'Elle, canton de Chaillé-Morais, arrondissement de Fontenay-le-Comte, département de la Vendée.

Mise à prix : 1,000,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A Paris : à M<sup>e</sup> LAVAL, avoué poursuivant; à M<sup>e</sup> Aviat et Hardy, avoués colicitants; à M<sup>e</sup> Delaloge, Clair, Delapalme et Poumet, notaires; à M. Picard, administrateur de la succession d'Aligre, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 43; à M<sup>e</sup> Bouzomont, avoué, rue de la Victoire, 52; Et à Marans, à M<sup>e</sup> Gaudineau, notaire et régisseur. (4217)

MAISON RUE DE BUSSY.

Etude de M<sup>e</sup> Albert DELACOURTIE, avoué à Paris, rue des Pyramides, 8.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 29 mars 1851, D'une MAISON sise à Paris, rue de Bussy, 7 ancien et 5 nouveau, au coin de la rue Grégoire-de-Tours.

Produit brut, environ 3,025 par an. Mise à prix : 18,000 fr. S'adresser : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> DELACOURTIE, dépositaire d'une copie de l'enchère; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Poisson-Séguin, avoué, rue Saint-Honoré, 345; 3<sup>o</sup> Et à M<sup>e</sup> Thomas, notaire, rue Bleue, 17. (4311)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

TERRAIN PROPRE À BATIR.

Ville de Paris.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par M<sup>e</sup> Casimir NOEL et DELAPALME, le 1<sup>er</sup> avril 1851, à midi.

D'un TERRAIN propre à bâtir, appartenant à la ville, et situé à l'angle des rues des Mathurins-Saint-Jacques et du Cloître-Saint-Benoît, d'une superficie d'environ 250 mètres 89 cent., plus de celle de 15 mètres 23 cent. pour la partie indiquée au plan par la lettre A, mais pour les étages au-dessus du rez-de-chaussée seulement.

Mise à prix : 24,000 fr., outre les charges. Une seule enchère suffira pour adjuger. S'adresser, pour voir le plan et le cahier d'enchère, à M<sup>e</sup> Casimir NOEL, notaire à Paris, rue de la Paix, 17. (4296)

MAISON RUE LAMARTINE.

Adjudication sur licitation, en la Chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> JOZON, le mardi 8 avril 1851,

D'une MAISON sise à Paris, rue Lamartine, 45.

faubourg Montmartre, composée : 1<sup>o</sup> d'un principal corps de bâtiment éclairé sur la rue par cinq croisées à chaque étage, élevé sur caves d'un rez-de-chaussée comprenant deux grandes boutiques, de quatre étages carrés, d'un étage dans les combles et d'un grenier au-dessus; 2<sup>o</sup> Et de deux bâtiments en aile de chaque côté de la cour, élevés sur rez-de-chaussée de quatre étages carrés.

Mise à prix : 50,000 fr. Produit brut, susceptible d'une grande augmentation, 6,650 fr. Il y aura adjudication même sur une seule enchère. S'adresser : Audit M<sup>e</sup> JOZON, notaire à Paris, boulevard St-Martin, 67, dépositaire du cahier des charges. Et sur les lieux, au concierge. (4286)

CI<sup>o</sup> DES GLACES DE MONTLUÇON.

F. BERLIOZ ET C<sup>o</sup>. AVIS A MM. LES ACTIONNAIRES. L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Compagnie de Montluçon a eu lieu le 13 mars dernier. Elle a arrêté que le dividende d'intérêt pour l'exercice expirant le 31 décembre 1850 serait payé à dater du 1<sup>er</sup> avril prochain, au siège de la société, rue de la Douane, 16. (3195)

TRÈS BONS VINS

DE BORDEAUX ET DE BOURGOGNE. A 39 c. la b<sup>o</sup>lle, — 110 fr. la pièce, — 50 c. le litre. A 45 c. la b<sup>o</sup>lle, — 130 fr. la pièce, — 60 c. le litre. A 50 c. la b<sup>o</sup>lle, — 150 fr. la pièce, — 70 c. le litre. Vins supérieurs à 60 et 75 c. la bouteille; 175 et 205 fr. la pièce. Vins fins de 1 fr. à 6 fr. la bouteille; 300 fr. à 4,200 fr. la pièce. Rendus sans frais à domicile. SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGOGNÈSE, RUE RICHER, 22. (3110)

POTAGES TAPIOCA ET SAGOU CHATILLON.

1 fr. 50 le 1/2 kil. — Chez CHATILLON, passage Vivienne, 26-28, et chez les principaux épiciers. (3111)

THÉ

14, rue Vivienne. Flotte chinoise. Mélange Perron, trois espèces, 7 fr. demi-kilogramme. (3156)

TAPIOCA DE GROULT J<sup>NE</sup>

POTAGE RECOMMANDÉ PAR LES MÉDECINS. Chez Groult J<sup>ne</sup>, pass. des Panoramas, 3; rue Ste-Apolline, 16, et chez les principaux épiciers. Se méfier des imitations d'enveloppes, à l'aide desquelles sont vendus des tapiocas falsifiés. (3121)

MAUX D'YEUX

La pomnade de la veuve en FARNIER est le remède le plus efficace et le seul régulièrement autorisé par décret impérial (1807). Dépôt à la pharmacie Carrefour de la Banque, et Julier, r. du Vieux-Colombier. (3137)

SIROP DE DENTITION

formulé par le docteur DELABARRE. Frictions sur les gencives des enfants, facilitant la sortie des dents, 14, rue de la Paix. Ph. Béral. (3138)

RHUMATISMES, Paralyse, Faiblesse musculaire,

Crampes, Foulures, Courbatures guéries par le baume Nerval. Bugeaud, ph., 3, r. Cherche-Midi. 31. (3069)

PILULES DE M<sup>o</sup> RISON,

seul dépôt général chez M. ARTHAUD, ph., rue Louis-le-Grand, 33, à Paris. Les pilules qui ne sortent pas de cette maison sont contrefaites. (3163)

SIROP INCISIF DEHARAMBURE.

Cinquante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches, et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 234, et dans les princip. villes. (3165)

PLUS DE CHEVEUX GRIS.

L'eau de Perse est la seule avec laquelle on puisse teindre soi-même avec facilité les cheveux et la barbe à la minute, en toute nuance, sans aucun inconvénient. 3 fr. le flacon (Affr.) M<sup>o</sup> DUSSEY, rue du Coq-St-Honoré, 9 au 1<sup>er</sup>. Teint les cheveux chez elle et à domicile. (3139)

CAUTÈRES, POIS L'PERDRIEL.

ELASTIQUES, adoucissons ou suppuratifs, COMPRESSES, SERRE-BRAS, TAFFETAS rafraichissant. Chez LEPELIER, rue des Martyrs, 28. Dépôt faub. Montmartre, 76-78, et les pharmacies en France et à l'étr. (3199)

ENGRAIS CONCENTRÉS HUGUIN et C<sup>o</sup>, Champs-Élysées, 116, à Paris.

ABONDANCE ÉCONOMIE.

PLUS DE JACHÈRES NI DE TERRES INCULTES.

LES HEUREUX RÉSULTATS OBTENUS PAR L'ENGRAIS CONCENTRÉ SONT AUJOURD'HUI DE NOTORIÉTÉ PUBLIQUE. LES FAITS PARLENT ASSEZ HAUT POUR QUE NOUS NOUS BORNIONS À PUBLIER LES PROCÈS-VERBAUX ET RENSEIGNEMENTS SUIVANTS :

Les 28 août et 5 octobre derniers, plusieurs savants et agriculteurs de distinction, ont vérifié les résultats de l'ensemencement fait sous leurs yeux, le 10 mai 1850, dans le terrain de la Compagnie. Voici un extrait de leur rapport :

« L'ORGE et L'AVOINE, ensemencées avec l'ENGRAIS Huguin, sont évidemment mieux fournies et présentent un produit plus beau que celles préparées par les moyens ordinaires; les LUZERNES sont d'une beauté remarquable, elles peuvent être comparées à des luzernes d'un an. Les MAIS sont d'une force extraordinaire; c'est une végétation à part; les grappes font courber les tiges, le grain est beau et serré. La récolte des BETTERAVES et CAROTTES peut être portée au triple, comparativement à celle de la culture voisine. Les POMMES DE TERRE ont offert un produit presque double et d'une qualité supérieure; ON N'Y RENCONTRE AUCUN CAS DE MALADIE, PAS UN SEUL. En outre, le VER BLANC (ou man) a entièrement disparu dans la portion de terrain soumise à l'engrais Huguin, et semble s'être réfugié dans le terrain voisin. » Ont signé :

M. le vicomte de BAULNY, propriétaire, rue de la Ferme-des-Mathurins, 92; M. PETIT, propriétaire, ancien magistrat, à Joigny (Yonne); M. l'abbé FOURNIER, du diocèse de Paris; M. Charles BRIS, propriétaire, fermier de M. CASIMIR PÉRIER, avenue de la Porte-Maillot, 43, à Passy (Seine); M. BOSSIN, pépiniériste et marchand de graines, 28, quai de la Mégisserie, à Paris; BRUAT, propriétaire; REY DE MORANDE, chimiste et professeur d'agriculture, etc., etc. LE 15 OCTOBRE il a été de nouveau constaté que : « Les POMMES DE TERRE plantées par les procédés Huguin, SONT COMPLÈTEMENT EXEMPTES DE LA MALADIE, tandis qu'au contraire les tubercules mis en terre avec le fumier ordinaire sont atteints d'une manière notable, CE QUI NE LAISSE PLUS AUCUN DOUTE SUR L'EFFICACITÉ DE L'ENGRAIS Huguin. » Ont signé :

LORD GRAY, pair d'Écosse; M. le baron de VEUGE, propriétaire; M. le vicomte de BAULNY, propriétaire; Charles BRIS, propriétaire; BOSSIN, pépiniériste-horticulteur; BRUAT, propriétaire; REY DE MORANDE, chimiste et professeur d'agriculture, etc., etc. LA QUANTITÉ ET LE PRIX VARIENT SUIVANT LA NATURE DE LA PLANTE. POUR UN HECTOLITRE DE SEMENCE, BLÉ, SEIGLE, ORGE, AVOINE ET CHENEVIS, 4 KIL. A 4 FR. POUR UN HECTOLITRE DE POMMES DE TERRE, 2 KILOG. A 3 FR. FOIN, RAY-GRASS, POUR 100 KILOG. DE SEMENCE, 5 KILOG. A 3 FR. POUR UN HECTARE DE LUZERNE, TRÈFLE OU SAINFOIN, 5 KILOG. A 4 FR. POUR UN HECTARE DE MAIS, HARICOTS, POIS ET LÉGUMES A COSSE, 5 KIL. A 4 FR. POUR UN HECTARE DE CAROTTES ET NAVETS, 4 KILOG. A 5 FR. POUR UN HECTARE DE BETTERAVES, 3 KILOG. A 6 FR. GARANCE POUR 100 KILOG. DE SEMENCE, 7 KILOG. A 4 FR. — POUR TOUTES LES AUTRES ESPÈCES, VOIR LES PROSPECTUS ET TARIFS QUE NOUS ENVOYONS SUR DEMANDE AFFRANCHIE. — (On expédie même pour un kilog.)

Maladies secrètes, dartres, vices du sang.

BISCUITS DÉPURATIFS OLLIVIER, DE DU DOCTEUR OLLIVIER, DE

Approuvés par l'Académie de médecine.

Exposé sommaire des épreuves publiques et officielles faites en octobre 1832, par l'Académie de médecine, sur les malades de l'hospice du Midi de Paris. Choix de 46 malades, parmi lesquels 14 hommes, 25 femmes, dont 4 enceintes, 4 nourrices, 2 hémophthiques, 1 scorbutique, 1 dont la face, le tronc et les membres étaient recouverts d'innombrables tubercules d'épithéliasme; 29 Grecs; enfin 7 enfants, dont 3 en allaitement; 29 de ces malades étaient atteints d'accidents primitifs, de ceux que blennorrhagie (écoulement), ulcères, bubons, tubercules et végétations; 10 hommes éprouvaient des accidents consécutifs, tels que blennorrhée, ulcères du pharynx, syphilides ou dartres squameuses, pustuleuses et ulcéreuses, douleurs articulaires et périostoses. Les sept enfants avaient des accidents consécutifs : c'étaient des plaques ulcérées à l'anus, aux plis des cuisses, aux lèvres, etc. Les résultats obtenus par l'emploi des biscuits ont été couronnés de succès et ont motivé les dispositions suivantes : Approbation de l'Académie de médecine, autorisation spéciale du Gouvernement, vote unanime de 24,000 fr. de récompense après la lecture du rapport de la commission. — Extrait de ce rapport :

« Il résulte des expériences chimiques faites par la commission de cette Académie que les Biscuits du docteur Ollivier offrent un médicament d'une composition constante et d'une PRÉPARATION AINSI PARFAITE QUE POSSIBLE... Les Biscuits Ollivier sont surtout utiles, ainsi que les expériences médicales l'ont démontré, aux enfants, aux nourrices, aux femmes enceintes, aux hémophthiques, et en général à tous les individus de constitution délicate. Ils peuvent, par conséquent, rendre de grands services à l'humanité. »

Ces témoignages authentiques de supériorité que possèdent seuls les Biscuits Ollivier distinguent cette utile préparation des nombreuses spécialités journalières offertes au public; c'est, en effet, le seul médicament qui guérissent sans récidence les affections dont il s'agit. Il s'adresse directement au principe même du mal et le détruit en totalité, sans déranger en rien des fonctions ordinaires de la vie; il conserve la même action en toute saison; il est d'un goût agréable et constitue une médication aussi simple qu'efficace. La dose ordinaire nécessaire varie entre 100, 200 et 300 biscuits. Ils se vendent en flacons et demi-flacons, scellés du cachet et de la signature Ollivier, au

prix de 5 et 10 francs. Dépôt général, rue Saint-Honoré, 274, et dans les bonnes pharmacies. Consultations gratuites tous les jours. Traitement par correspondance. (Affr.) (3060)

BIÈRE INJECTION 4 f. Nouv. appl. aux mal. qui ont résisté au copahu et nitrate d'arsenic. SAMPSON gent. Ph. r. Rambuteau, 40. (Exp.) (3093)

INJECTION TANNIN, 3 fr. Chez T. les pharm. et faubourg St-Denis, 9. (3097)

HÉMORROÏDES Pinceau chimique qui les fait fluer et passer à volonté. Succès étonnant. DUVIGNAU, ph. r. Richelieu, 66. (3143)

PILULES de Carbone ferreux inaltérable DE VALLET. Approuvées par l'Académie de Médecine. D'après le rapport fait à l'Académie, cette préparation est la seule dans laquelle le carbonate ferreux soit inaltérable. Aussi les médecins lui donnent-ils la préférence. Les cas où les ferrugineux doivent être employés sont : 1<sup>o</sup> Les personnes qui ont souffert de l'usage des autres préparations de fer. 2<sup>o</sup> Les personnes qui ont souffert de l'usage des autres préparations de fer. 3<sup>o</sup> Les personnes qui ont souffert de l'usage des autres préparations de fer. 4<sup>o</sup> Les personnes qui ont souffert de l'usage des autres préparations de fer. 5<sup>o</sup> Les personnes qui ont souffert de l'usage des autres préparations de fer. 6<sup>o</sup> Les personnes qui ont souffert de l'usage des autres préparations de fer. 7<sup>o</sup> Les personnes qui ont souffert de l'usage des autres préparations de fer. 8<sup>o</sup> Les personnes qui ont souffert de l'usage des autres préparations de fer. 9<sup>o</sup> Les personnes qui ont souffert de l'usage des autres préparations de fer. 10<sup>o</sup> Les personnes qui ont souffert de l'usage des autres préparations de fer. 11<sup>o</sup> Les personnes qui ont souffert de l'usage des autres préparations de fer. 12<sup>o</sup> Les personnes qui ont souffert de l'usage des autres préparations de fer. 13<sup>o</sup> Les personnes qui ont souffert de l'usage des autres préparations de fer. 14<sup>o</sup> Les personnes qui ont souffert de l'usage des autres préparations de fer. 15<sup>o</sup> Les personnes qui ont souffert de l'usage des autres préparations de fer. 16<sup>o</sup> Les personnes qui ont souffert de l'usage des autres préparations de fer. 17<sup>o</sup> Les personnes qui ont souffert de l'usage des autres préparations de fer. 18<sup>o</sup> Les personnes qui ont souffert de l'usage des autres préparations de fer. 19<sup>o</sup> Les personnes qui ont souffert de l'usage des autres préparations de fer. 20<sup>o</sup> Les personnes qui ont souffert de l'usage des autres préparations de fer. 21<sup>o</sup> Les personnes qui ont souffert de l'usage des autres préparations de fer. 22<sup>o</sup> Les personnes qui ont souffert de l'usage des autres préparations de fer. 23<sup>o</sup> Les personnes qui ont souffert de l'usage des autres préparations de fer. 24<sup>o</sup> Les personnes qui ont souffert de l'usage des autres préparations de fer. 25<sup>o</sup> Les personnes qui ont souffert de l'usage des autres préparations de fer. 26<sup>o</sup> Les personnes qui ont souffert de l'usage des autres préparations de fer. 27<sup>o</sup> Les personnes qui ont souffert de l'usage des autres préparations de fer. 28<sup>o</sup> Les personnes qui ont souffert de l'usage des autres préparations de fer. 29<sup>o</sup> Les personnes qui ont souffert de l'usage des autres préparations de fer. 30<sup>o</sup> Les personnes qui ont souffert de l'usage des autres préparations de fer. 31<sup>o</sup> Les personnes qui ont souffert de l'usage des autres préparations de fer. 32<sup>o</sup> Les personnes qui ont souffert de l'usage des autres préparations de fer. 33<sup>o</sup> Les personnes qui ont souffert de l'usage des autres préparations de fer. 34<sup>o</sup> Les personnes qui ont souffert de l'usage des autres préparations de fer. 35<sup>o</sup> Les personnes qui ont souffert de l'usage des autres préparations de fer. 36<sup>o</sup> Les personnes qui ont souffert de l'usage des autres préparations de fer. 37<sup>o</sup> Les personnes qui ont souffert de l'usage des autres préparations de fer. 38<sup>o</sup> Les personnes qui ont souffert de l'usage des autres préparations de fer. 39<sup>o</sup> Les personnes qui ont souffert de l'usage des autres préparations de fer. 40<sup>o</sup> Les personnes qui ont souffert de l'usage des autres préparations de fer. 41<sup>o</sup> Les personnes qui ont souffert de l'usage des autres préparations de fer. 42<sup>o</sup> Les personnes qui ont souffert de l'usage des autres préparations de fer. 43<sup>o</sup> Les personnes qui ont souffert de l'usage des autres préparations de fer. 44<sup>o</sup> Les personnes qui ont souffert de l'usage des autres préparations de fer. 45<sup>o</sup> Les personnes qui ont souffert de l'usage des autres préparations de fer. 46<sup>o</sup> Les personnes qui ont souffert de l'usage des autres préparations de fer. 47<sup>o</sup> Les personnes qui ont souffert de l'usage des autres préparations de fer. 48<sup>o</sup> Les personnes qui ont souffert de l'usage des autres préparations de fer. 49<sup>o</sup> Les personnes qui ont souffert de l'usage des autres préparations de fer. 50<sup>o</sup> Les personnes qui ont souffert de l'usage des autres préparations de fer. 51<sup>o</sup> Les personnes qui ont souffert de l'usage des autres préparations de fer. 52<sup>o</sup> Les personnes qui ont souffert de l'usage des autres préparations de fer. 53<sup>o</sup> Les personnes qui ont souffert de l'usage des autres préparations de fer. 54<sup>o</sup> Les personnes qui ont souffert de l'usage des autres préparations de fer. 55<sup>o</sup> Les personnes qui ont souffert de l'usage des autres préparations de fer. 56<sup>o</sup> Les personnes qui ont souffert de l'usage des autres préparations de fer. 57<sup>o</sup> Les personnes qui ont souffert de l'usage des autres préparations de fer. 58<sup>o</sup> Les personnes qui ont souffert de l'usage des autres préparations de fer. 59<sup>o</sup> Les personnes qui ont souffert de l'usage des autres préparations de fer. 60<sup>o</sup> Les personnes qui ont souffert de l'usage des autres préparations de fer. 61<sup>o</sup> Les personnes qui ont souffert de l'usage des autres préparations de fer. 62<sup>o</sup> Les personnes qui ont souffert de l'usage des autres préparations de fer. 63<sup>o</sup> Les personnes qui ont souffert de l'usage des autres préparations de fer. 64<sup>o</sup> Les personnes qui ont souffert de l'usage des autres préparations de fer. 65<sup>o</sup> Les personnes qui ont souffert de l'usage des autres préparations de fer. 66<sup>o</sup> Les personnes qui ont souffert de l'usage des autres préparations de fer. 67<sup>o</sup> Les personnes qui ont souffert de l'usage des autres préparations de fer. 68<sup>o</sup> Les personnes qui ont souffert de l'usage des autres préparations de fer. 69<sup>o</sup> Les personnes qui ont souffert de l'usage des autres préparations de fer. 70<sup>o</sup> Les personnes qui ont souffert de l'usage des autres préparations de fer. 71<sup>o</sup> Les personnes qui ont souffert de l'usage des autres préparations de fer. 72<sup>o</sup> Les personnes qui ont souffert de l'usage des autres préparations de fer. 73<sup>o</sup> Les personnes qui ont souffert de l'usage des autres préparations de fer. 74<sup>o</sup> Les personnes qui ont souffert de l'usage des autres préparations de fer. 75<sup>o</sup> Les personnes qui ont souffert de l'usage des autres préparations de fer. 76<sup>o</sup> Les personnes qui ont souffert de l'usage des autres préparations de fer. 77<sup>o</sup> Les personnes qui ont souffert de l'usage des autres préparations de fer. 78<sup>o</sup> Les personnes qui ont souffert de l'usage des autres préparations de fer. 79<sup>o</sup> Les personnes qui ont souffert de l'usage des autres préparations de fer. 80<sup>o</sup> Les personnes qui ont souffert de l'usage des autres préparations de fer. 81<sup>o</sup> Les personnes qui ont souffert de l'usage des autres préparations de fer. 82<sup>o</sup> Les personnes qui ont souffert de l'usage des autres préparations de fer. 83<sup>o</sup> Les personnes qui ont souffert de l'usage des autres préparations de fer. 84<sup>o</sup> Les personnes qui ont souffert de l'usage des autres préparations de fer. 85<sup>o</sup> Les personnes qui ont souffert de l'usage des autres préparations de fer. 86<sup>o</sup> Les personnes qui ont souffert de l'usage des autres préparations de fer. 87<sup>o</sup> Les personnes qui ont souffert de l'usage des autres préparations de fer. 88<sup>o</sup> Les personnes qui ont souffert de l'usage des autres préparations de fer. 89<sup>o</sup> Les personnes qui ont souffert de l'usage des autres préparations de fer. 90<sup>o</sup> Les personnes qui ont souffert de l'usage des autres préparations de fer. 91<sup>o</sup> Les personnes qui ont souffert de l'usage des autres préparations de fer. 92<sup>o</sup> Les personnes qui ont souffert de l'usage des autres préparations de fer. 93<sup>o</sup> Les personnes qui ont souffert de l'usage des autres préparations de fer. 94<sup>o</sup> Les personnes qui ont souffert de l'usage des autres préparations de fer. 95<sup>o</sup> Les personnes qui ont souffert de l'usage des autres préparations de fer. 96<sup>o</sup> Les personnes qui ont souffert de l'usage des autres préparations de fer. 97<sup>o</sup> Les personnes qui ont souffert de l'usage des autres préparations de fer. 98<sup>o</sup> Les personnes qui ont souffert de l'usage des autres préparations de fer. 99<sup>o</sup> Les personnes qui ont souffert de l'usage des autres préparations de fer. 100<sup>o</sup> Les personnes qui ont souffert de l'usage des autres préparations de fer. (3197)

Les Pilules de VALLET s'emploient principalement pour guérir les pâles couleurs, les pertes blanches et pour fortifier les tempéraments faibles. (3197)

CAPSULES RAQUIN

AU COPAHU PUR SANS ODEUR NI SAVEUR. Pour la prompte et sûre guérison des maladies secrètes, aiguës et chroniques, l'usage des CAPSULES RAQUIN est le seul qui ait été reconnu par l'ACADÉMIE DE MÉDECINE comme un service important rendu à l'art de guérir et un progrès marqué comparativement à tous les autres modes connus jusqu'à ce jour; quels qu'ils soient. A Paris, rue Vieille-du-Temple, 50, et dans toutes les pharmacies. (3094)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de M<sup>e</sup> MOULLIN, huissier à Paris, rue des Jeûneurs, 42.

En une maison sise à La Chapelle-Saint-Denis, 41. Le dimanche 23 mars 1851.

Consistant en états, états, forges, soufflets, etc. Au compt. (4214) En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le 24 mars 1851.

Consistant en tables, chaises, armoire en acajou, etc. Au cpt. (4215)

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M<sup>e</sup> CASSARD, avocat, rue Méhar, 8.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le treize mars mil huit cent cinquante-un, entre M. Claude SUILOT, courtier d'annonces, demeurant à Belleville, rue de la Fontaine, 7, et M. Edouard CHOLLET, éditeur, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 37, et enregistré à Paris le quatorze du même mois par Delestang qui a reçu cinq francs cinquante centimes.

Il appert que M. SuiLOT est demeuré seul liquidateur de l'ancienne société ayant existé entre lui et le sieur Chollet pour le courtage d'annonces, sous la raison sociale SUILOT et CHOLLET.

Pour extrait : G. CASSARD. (3144)

Par acte passé devant M<sup>e</sup> Chauflon, notaire à Charenton (Seine), le quinze mars mil huit cent cinquante-un, enregistré, il a été établi entre M. Jean-Marie-Etienne GUERIN, négociant en vins, et M. Pierre-Firmin BUGELLES, commis négociant, demeurant à Boissy-Saint-Léger (Seine-et-Oise), une société en nom collectif pour le commerce de vins, eaux-de-vie, liqueurs et distillerie, sous la raison sociale GUERIN et BUGELLES.

La durée de la société a été fixée à six années commençant le dix mars mil huit cent cinquante-un et finissant le dix mars mil huit cent cinquante-six.

Le siège de la société est établi à Puteaux, rue Saint-Denis, 99; il pourra être transféré dans tout autre domicile que pourraient prendre par la suite dans la même commune M. GARNIER et CASIEZ.

La raison sociale est GARNIER et CASIEZ. Ladite société sera gérée et administrée par M. GARNIER et CASIEZ, qui auront individuellement la signature sociale.

Néanmoins, tous emprunts, billets à ordre, lettres de change ou autres effets de commerce n'engageront la société qu'autant qu'ils seront revêtus de la signature des deux associés.

La caisse sociale sera tenue par M. GARNIER, sous la surveillance de M. CASIEZ.

L'apport social de M. GARNIER et CASIEZ se compose de leur établissement de gravure, qu'ils exploitent en commun, avec toute la clientèle y attachée, ainsi que des ustensiles et outils à leur usage pour la gravure sur étoffes.

Ladite société pourra être dissoute avant l'expiration du délai ci-dessus fixé pour sa durée, à l'expiration de chaque année sociale, à la volonté de l'un ou l'autre des associés, en prévenant son coassocié deux mois à l'avance.

Pour extrait : (3138)

D'un acte fait triple à Paris le neuf mars mil huit cent cinquante-un, enregistré à Paris le onze dudit mois, entre : M. Léopold LEVY, dit JONAS, négociant, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 42; M. Maurice LEVY, dit JONAS, négociant, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 42; Et d'extraits ce qui suit :

Une société a été formée en noms collectifs entre les susnommés pour l'exploitation du commerce de la commission en tous genres.

Cette société est fondée pour une durée de dix années consécutives, qui ont commencé à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-un, pour finir le trente-un décembre mil huit cent cinquante-six, avec réserve toutefois au profit de M. Léopold Jonas de retirer de la société après une période de deux années.

Le siège de la société est établi à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 42.

La raison et la signature sociales sont JONAS frères et C<sup>o</sup>, et la signature sociale appartiendra à chacun des associés indistinctement; mais à la charge de n'en faire usage que pour les besoins de la société, et non pour affaires étrangères à la société, quelle qu'en soit la nature.

La société sera dissoute de droit par le décès de l'un des associés, et la liquidation en sera opérée par les survivants.

Pour extrait conforme : JONAS frères et C<sup>o</sup>. (3139)

D'un acte sous seings privés en date à Paris, du dix-sept mars mil huit cent cinquante-un, portant cette mention : Enregistré à Paris le dix-huit mars mil huit cent cinquante-un, folio 170, verso, cases 1 et 2, reçu sept francs, soixante-dix centimes, décime compris, signé Deslans.

Il a été extrait ce qui suit : Une société en nom collectif est formée entre : M. Joseph-Marie GUIDICELLI, professeur de sciences physiques, demeurant à Paris, rue Madame, 13; Et M. Pierre-Antoine-Auguste DELABARRE DE NANTEUIL, propriétaire, demeurant à Paris, rue Madame, 9, pour l'exploitation d'un brevet d'invention de quinze ans, à partir du quatre décembre mil huit cent quarante-neuf, obtenu par M. Guidicelli et Delabarre, à raison d'une règle dite Universelle.

La raison sociale est : GUIDICELLI et DELABARRE. Le siège de la société, à Paris, M. Delabarre de Nanτεύil est seul gérant et à la signature sociale.